



Prescriptions concernant les revêtements PVD / CVD sur des ouvrages en métaux précieux

Définition

Les sigles PVD et CVD désignent des couches qui ont été déposées en phase vapeur. Ce sont les abréviations anglaises désignant ces types de dépôts (PVD physical vapor deposition, CVD chemical vapor deposition). Les dépôts PVD et CVD sont typiquement constitués d'un ou de plusieurs métaux combinés avec un ou plusieurs des éléments non métalliques N (azote), O (oxygène) ou C (carbone). PVD et CVD présentent une dureté prononcée, sont chimiquement stables et peuvent prendre presque toutes les couleurs.

Prescriptions légales

Les ouvrages en métaux précieux peuvent, à certaines conditions, recevoir un revêtement PVD ou CVD. Les prescriptions applicables en la matière sont reprises dans :

- a) Le R-243 « Instructions concernant l'application de la législation sur les métaux précieux » (ICMP¹), chiffre 1.6.1 et 7.3
- b) Les « Decisions on Technical Matters of the Convention on the Control and Marking of Articles of Precious Metals » (Decisions on Technical Matters²), chiffre 2.7

Les dépôts PVD et CVD ne sont pas admis généralement. Etant donné que la conformité de ce type de revêtement doit répondre à certaines conditions, le Bureau central exige un examen préalable du produit (évaluation de la conformité).

Les conditions suivantes sont requises pour apposer un dépôt PVD ou CVD sur des ouvrages en métaux précieux :

- Le revêtement et le substrat (alliage de métal précieux) doivent se distinguer par leur couleur.
- La couleur du revêtement ne doit pas pouvoir être confondue avec celle d'un métal précieux ou de l'un de ses alliages.
- Aucun interlignage non admis ne peut être déposé entre le substrat et le revêtement.
- Le revêtement doit présenter un caractère non métallique.
- Le titre de l'ouvrage en métal précieux (substrat + revêtement) doit correspondre au moins au titre légal indiqué.
- Sur les ouvrages portant un revêtement sur la totalité de leur surface, les désignations prévues pour les ouvrages en métaux précieux (poinçon de maître, indication de titre et poinçons officiels) doivent pouvoir être apposées de manière à rester clairement lisibles sur l'ouvrage fini.

¹ Les prescriptions contenues dans les ICMP sont valables pour le contrôle et le poinçonnement officiel suisse.
(Weblink: https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/documentation/directives/r-243_instruktionen_anwendung_emkg.html)

² Pour le poinçonnement officiel avec le poinçon commun de la Convention de Vienne, ce sont les Decisions on Technical Matters qui font foi (Weblink: <http://www.hallmarkingconvention.org/documents.php>)

Autorisation du Bureau central

Dans le cadre du contrôle et du poinçonnement officiel, les prestataires qui souhaitent proposer à leurs clients des revêtements PVD/CVD autorisés, de même que les fabricants d'ouvrages ou de boîtes de montres procédant à ce type de recouvrement, doivent les soumettre préalablement au Bureau central pour l'évaluation de leur conformité.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- Désignation du revêtement.
- Surface du revêtement prévu (revêtement partiel ou total de la surface de l'ouvrage).
- Composition chimique des couches (PVD/CVD et interlignage).
- Epaisseurs nominales et maximales des couches de revêtements prévues.
- Nature du substrat (alliage de métal précieux, composition chimique et indication du fournisseur).

Un échantillon revêtu doit être joint à la requête. Le revêtement doit correspondre exactement à la composition de l'ouvrage qui sera ultérieurement présenté au poinçonnement officiel (mode opératoire, épaisseur, composition, utilisation éventuelle de sous-couches).

L'échantillon est destiné à une analyse chimique et physique et peut par conséquent être détruit par l'examen.

Les validations de revêtements sont soumises à un émolument fixé au point 8.12 de l'annexe de l'ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux³ (OE mol-CMP ; RS 941.319) .

Les demandes doivent être adressées au:

Bureau central du contrôle des métaux précieux
Industriestrasse 37
2555 Brugg

Office fédéral de la douane et de la sécurité des
frontières OFDF

Bureau central du contrôle des métaux précieux
Industriestrasse 37, 2555 Brugg

www.bazq.admin.ch

Janvier 2022

³ L'ensemble des émoluments perçu par le contrôle des métaux précieux sont repris dans l'ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux : [RS 941.319 - Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux \(OE mol-CMP\) \(admin.ch\)](#)